

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: R-4060-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC
Partie intéressée

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-4060-2018

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

PAR L'UMQ

Date: 12 AVRIL 2019

Pièces no:

NON COTÉE

ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

I. INTRODUCTION

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur, l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») désire faire connaître sa position relativement au projet que celui-ci implantera;

II. LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

2. A l'ouverture de l'audience, la Régie a prié le Distributeur et les intervenants de lui faire part de leurs observations relativement à la question de sa compétence pour statuer sur le présent dossier;
3. Afin de guider les parties dans la formulation de leurs observations, la Régie a attiré l'attention de ces dernières sur un avis émis par le service juridique de son homologue ontarien, l'Ontario Energy Board, ainsi qu'un rapport rendu par la British Columbia Utilities Commission;
4. Ces organes réglementaires ont tous deux statué que la fourniture d'électricité par l'entremise de bornes de recharge n'était pas une activité réglementée au sens de leurs lois respectives;
5. Selon l'UMQ, il est possible que la situation soit la même au Québec, pour les motifs ci-après exposés;
6. L'article 52.1.2 de la Loi sur la régie de l'énergie (« LRÉ »)¹ prévoit ce qui suit :

¹ 1996 C. R-6.01

52.1.2. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec.

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

7. Cela veut donc dire que lorsqu'elle fixe le tarif payable au Distributeur en vertu de l'article 52.1 de la LRE, la Régie doit s'assurer que celui-ci est suffisant pour permettre à ce dernier de s'acquitter de la mission que le législateur lui a confié;
8. Il est toutefois clair que l'article 22.0.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*² prive la Régie de l'une des composantes fondamentales de sa compétence, soit la fixation du tarif payable par les utilisateurs des bornes du réseau, lequel est déterminé directement par le gouvernement;
9. Cette distinction permet à l'UMQ d'émettre l'avis que cette activité du Distributeur ne sera pas soumise à la compétence de la Régie;
10. Par ailleurs, l'UMQ note qu'un autre des attributs fondamentaux de la compétence de la Régie est également absent du présent dossier;
11. En effet, le réseau de bornes à recharge rapide s'insèrera dans un marché où d'autres acteurs évoluent déjà, comme la preuve l'a révélé;
12. Ce marché sera d'ailleurs appelé à accueillir d'autres joueurs à court ou moyen terme, étant donné qu'il y a fort à parier que les entreprises qui vendent du carburant vont tenter de s'insérer dans ce marché et tirer parti de la localisation stratégique de leurs station-service pour rejoindre un maximum d'utilisateurs de VEÉ;
13. Il est donc acquis que le Distributeur n'évoluera bientôt pas dans un marché où il se trouvera en situation de monopole, mais où il devra plutôt se démarquer face à d'autres commerçants dont le nombre ne cessera d'augmenter au gré des avancées technologiques et de la pénétration sans cesse plus grande des VEÉ;

²1983, c. 15, a. 1 (« LHQ »)

14. Cet élément additionnel permet à l'UMQ de soumettre encore une fois que la Régie n'a pas de compétence sur le projet du Distributeur;
15. Cela dit toutefois, l'UMQ est d'avis que la réponse à cette question ne change pas sa perspective du dossier, et son souhait de voir le Distributeur implanter son projet dans un esprit de collaboration avec les villes et les municipalités, en respectant le fait que ces dernières sont les mieux placées pour déterminer les modalités d'occupation des emprises publiques;

III. LE PROJET DU DISTRIBUTEUR ET SON INSERTION DANS LE PAYSAGE URBAIN

16. Le projet du Distributeur a pour objectif évident et nécessaire de créer l'impulsion requise pour faire passer le Québec dans l'ère de l'électrification des transports;
17. Bien entendu, l'UMQ appuie ce projet et désire que celui-ci puisse atteindre les objectifs que le gouvernement avait à l'esprit lorsqu'il a modifié la LRE ainsi que la LHQ;
18. En effet, de l'aveu même du Distributeur, le réseau de BRCC est appelé à s'étendre et à se multiplier afin de maximiser son impact et augmenter le nombre de VEÉ;
19. En particulier, le Distributeur entend étendre son réseau en priorisant les zones où les VEÉ seront présents et où la demande existe³;
20. Il est donc évident que les zones les plus fortement urbanisées de la province seront ciblées par le Distributeur;
21. Lors de la présentation de sa preuve, le Distributeur a affirmé que l'implantation de son réseau dans ces zones ne nécessitera pas la sollicitation de l'emprise des rues et chemins publics;
22. Or, la grande densification de ces zones aura fort probablement pour effet de forcer le Distributeur à éventuellement étendre son réseau à l'emprise publique;
23. L'UMQ tient à souligner que ces zones sont celles où l'espace disponible dans l'emprise publique est déjà grandement sollicité;
24. Il est donc essentiel que le Distributeur implante son projet en collaboration avec les villes et les municipalités, en tenant compte des multiples impératifs qui les gouvernent;

³ Pièce B-0004, page 14

25. Par exemple, l'implantation des BRCC devra se faire en tenant compte de la réglementation relative au stationnement sur rue, au déneigement, aux voies réservées et à toutes les autres dispositions réglementaires qui peuvent s'appliquer;
26. Il est également essentiel que les charges d'exploitation des bornes situées dans l'emprise publique tiennent compte des coûts d'entretien, de déneigement et des autres frais qui s'appliqueront;
27. Pour tous ces motifs, l'UMQ déclare être en accord avec le projet du Distributeur, mais insiste sur la nécessité de s'entendre avec les villes et les municipalités qui seront chargées d'accueillir ces bornes;
28. Il est donc essentiel que le Distributeur aborde ce projet en gardant à l'esprit qu'il exercera dorénavant une activité commerciale qui sera certes importante, mais qui ne pourra pas jouir des mêmes privilèges dont ce dernier jouit lorsqu'il doit fournir de l'électricité dans le cadre de ses activités traditionnelles.

Montréal, le 11 avril 2019

(s) Jean-Philippe Fortin
Jean-Philippe Fortin
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec